s Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux : 73 rue de Chartres.

VOUVELLE-ORLEANS.

MARDI, 30 SEPTEMBRE 1890.

PETITES ANNONCES.

MME E. Marceau, modiste de premier ordre a transféré son salon au No 211 de la rue du Canal. 30 sept—1f

ON DEMANDE.

UNE apprentie couturière, Orléans 49. 30 sept—7f

ON demande—Une domestique de couleur pour faire le ménage d'une petite famille et aucher la cuisine. S'adresser au No 18 rue de l'Esplanade, entre Bourbon et Dauphine. 30 sept—

ON demande 20 solliciteurs. S'adresser, 73 rue St Pierre. ETIENNE GIRARDEAU. 27sept—7f

A VENDRE

GROCERIE et buvette, coin Tonti et Orvilliers, pour cause de départ du propriétaire. S'adresser sur les lieux. 17 sept—14f

MAGNIFIQUES Vaches laitières (Créoles). S'adresser, H. Mahnert, 378 Magazine. 7 sept—1m

A LOUER.

MAISON réparée à neuf, au coin des rues St Pierre et Rampart, à $40 par mois. S'adresser Marseille et résidence au coin des rues Toulouse et Chartres. $30 par mois.

Magasin et résidence No 134 1/2, attenant au précédent $15 par mois.

S'adresser à H Gelly, 177 Common Street, en Aug. Morand, 20 Carondelet. 30 sept—7f

A LOUER on a vendre, Résidence 60 Ave Esplanade. S'adresser Traders Bank. 4 sept—1f

NOS 1 et 2 Magasins Rouges—nord Pelo, entre le Bazar et le marché aux légumes. Sadr, aser à Hoey & O'Connor, 17 rue Carondelet. 25 juin 1f

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE CONSTABLE.

Mme Elisa A. Mailen, autorisée, vs. A. Mailen.

No 27,697—Cour Civile du District pour la Paroisse d'Orléans.

DEUXIEME COUR DE CITE DE LA NOUvelle-Orléans.—No 13,790.—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Charles H. Luckett, juge de la Deuxième Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée et numérotée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, en face du second pilier à droite, en entrant par la porte de la rue St-Charles, entre les rues Commune et Gravier, dans le Premier District de cette ville, le 24 NOVEMBRE 1890, à midi, la propriété ci-après décrite, à savoir :

Un certain lot de terre, avec les améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, voies, servitudes et dépendances qui y appartiennent ou en dépendent, en quelque sorte, situé dans le Premier District de cette ville, dans l'ilot borné par les rues Commune, Gravier, Carondelet et Common, et désigné comme le No 5 sur un plan de subdivision fait par Thomas Cusachs, arpenteur, le 15 mai 1852, et déposé aux archives de la Cour, lequel lot a une façade de 25 pieds sur la rue Carondelet, sur laquelle il porte le No 127, et une profondeur entre lignes parallèles de 100 pieds.

Cette vente est faite pour satisfaire un jugement rendu par la Cour Civile du District de la Nouvelle-Orléans, le 15 juillet 1890, en faveur de Mme Elisa A. Mailen, épouse autorisée de Alfred Mailen, contre Alfred Mailen, et portant intérêt à 5 pour cent par an depuis le 15 juillet 1890, jusqu'à paiement, et les frais.

Conditions—Comptant sur les lieux.

P. AD. FORTIER,
Constable de la Deuxième Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans.

26 sept—26—3 8 oct.

Jules Jaurry vs. Nicholas Gasper.

DEUXIEME COUR DE CITE DE LA NOUvelle-Orléans, No 13,764.—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Charles H. Luckett, juge de la Deuxième Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée et numérotée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, en face du second pilier à droite, en entrant par la porte de la rue St-Charles, entre les rues Commune et Gravier, dans le Premier District de cette ville, le 24 NOVEMBRE 1890, à midi, la propriété ci-après décrite, à savoir :

Un certain lot de terre, avec les améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, voies, servitudes et dépendances qui y appartiennent ou en dépendent en quelque sorte, situé dans le Premier District de cette ville, dans l'ilot borné par les rues Commune, Gravier, Carondelet et Common, et désigné comme le No 6 sur un plan de subdivision fait par Thomas Cusachs, arpenteur, le 15 mai 1852, et déposé aux archives de la Cour, lequel lot a une façade de 25 pieds sur la rue Carondelet, sur laquelle il porte le No 129, et une profondeur entre lignes parallèles de 100 pieds.

Cette vente est faite pour satisfaire un jugement rendu par la Cour Civile du District de la Nouvelle-Orléans, le 15 juillet 1890, en faveur de Jules Jaurry, contre Nicholas Gasper, et portant intérêt à 5 pour cent par an depuis le 15 juillet 1890, jusqu'à paiement, et les frais.

Conditions—Comptant sur les lieux.

P. AD. FORTIER,
Constable de la Deuxième Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans.

26 sept—26—3 8 oct.

Succession de Thomas L. Malone.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 29,640.—Division C.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées à savoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Mme Eliza Malone, administratrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
21 sept—28 30 Greffier.

Succession de J. S. Rivers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 74,634.—Division E.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées à savoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Mme Celia M. Rivers, administratrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
27 sept—27—oct 2 5 Greffier.

Succession de Alice Mack.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 28,705.—Division E.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées à avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte présenté par Annie Mack, administratrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
27 sept—27—2 5 oct Greffier.

Succession de James F. Fowler.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No 28,690.—Division C.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées à avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte présenté par James K. Wetherfield, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
23 sept—23 28—2 oct Greffier.

Succession de Wm Kinzel Sr. et Mme Catherine Kinzel.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No 29,449 et 29,450, consolidés—Division C. — Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées à avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Mme Celia M. Rivers, administratrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
27 sept—27—2 5 oct. Greffier.

AVIS AUX CREANCIERS

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE du District pour la paroisse d'Orléans.—No 30,953.—Division D.—Mme John McGuinness vs son créancier. Ordre de Cour. — Que les créanciers de Mme John McGuinness soient assignés à comparoir devant moi, le Juge soussigné, en ma chambre, en la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, le 11 OCTOBRE 1890, à 11 heures A. M., que Aug. Borsen, Esq., soit nommé pour recevoir et recueillir les créances de la dite dame l'intervalle, et jusqu'à ordre contraire de cette cour, toutes poursuites contre les biens susdits de la dite John McGuinness soit suspendues.

Nouvelle-Orléans, 9 septembre 1890.

(Signé) H. MIGHTOR, Juge.

Pour copie conforme :

M. GIRARD, Député-Greffier.

19 sept—10 27—oct 14

ETAT DE LA LOUISIANE, COUR CIVILE du District pour la Paroisse d'Orléans.—Henry A Brown vs son créancier.—No 31,022.—Division D.—Ordre de Cour.—Qu'une réunion des créanciers des dits demandeurs, la raison sociale de Henry A Brown, No 28 rue Carondelet, et G. Henry et Henry T. Brown, soit convoquée et tenue pardevant Henry J. Rhodes, notaire, en son bureau, No 25 rue Carondelet, en la ville de la Nouvelle-Orléans, le vendredi 10 Octobre 1890, à 12 heures A. M., dans le but de délibérer et de considérer l'opportunité des dits demandeurs pour un répit et que dans l'intervalle toutes poursuites judiciaires contre la personne et les biens des dits demandeurs soient et restent suspendues. Ex que doc. U. Andry accusé reçu comme pour représenter les créanciers absents dans cette affaire.

Nouvelle-Orléans, 22 septembre, ère 1890.

(Signé) H. MIGHTOR, Juge.

Pour copie conforme :

J. A. D. RANKIN, Député-Greffier.

26 sept—26—oct 10 30

Friction Rouge du Dr Testut

Pour le soulagement certain et constant, pouvant même immédiatement, des douleurs rhumatismales, névralgiques chroniques, goutteuses quelconque quand le soulfrant n'est pas d'un âge très avancé ou d'une constitution trop débile. Le flacon en port pour les malades—Remède de 1er ordre 50 cents.

La PURGATIVE-DIE (Red Dog Pills) est aussi un véritable succès.

Rue Orléans, 69, près Bourbon.

Tirage de la Loterie de l'Etat de la Louisiane.

POUR LE 29 SEPTEMBRE—CLASSE No 231

Tirage de 6 heures P. M.

30	51	6	74	12	3	21	9	43	61	38

Les tirages et dessins, publiés dans tous les principaux journaux, se font en public et journellement dans les salons de la Compagnie.

Ils témoignent sous approuve notre signature.

Ce 29 septembre 1890—6 heures P. M.

J. A. A. ROUSSEAU.
W. P. FINCKARD.
Commissaires.

Les plans de nos tirages quotidiens peuvent vous être vus en tout temps dans toutes les succursales.

ATTRAIT SANS PRECEDENT!

PLUS D'UN MILLION DISTRIBUE.

L. S. L.

Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane.

Incorporée par la Législature, dans un but de charité et pour aider au développement, l'enseignement public, et sa franchise a été reconnue comme partie fondamentale de la présente Constitution d'Etat de 1879, par un vote populaire énorme.

Devant continuer jusqu'un 1er janvier 1895.

Les grands tirages extraordinaires ont lieu semi-annuellement—Juin et Décembre, et les grands tirages à nombres simples ont lieu tous les autres dix mois de l'année, et ont tous lieu en public, à l'Académie de Musique, à la Nouvelle-Orléans.

Remontés depuis vingt ans, par l'intégrité de ses tirages et le prompt paiement des lots, attestés ainsi qu'il suit :

Nous désirons, par les présentes, que les problèmes à tous les tirages mensuels et semi-annuels de la Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane, et que nous dirigeons et contrôlons en personne ces tirages qui nous en donnons l'assurance, ont lieu avec la plus grande honnêteté, la plus grande loyauté et la plus parfaite bonne foi vis-à-vis de toutes les parties. Nous autorisons la Compagnie à se servir, dans ses annonces, de ce certificat, auquel nous joignons le fac-simile de nos signatures.

G. T. Beauregard
Jos. Early
COMMISSAIRES.

Nous soussignés Banques et Banquiers paieront tous les Lots gagnants qui nous seront présentés à l'Etat de la Louisiane, qui seront présentés à nos comptoirs

R. M. WALMSLEY, Pres. La Nat. Bank
P. K. WAX, Pres. State Nat. Bank
A. BALDWIN, Pres. N. O. Nat. Bank
CARL KOHN, Pres. Union Nat. Bank

Grand Tirage Mensuel,

—A—

L'ACADEMIE DE MUSIQUE,

NOUVELLE-ORLEANS,

MARDI, 14 OCT. 1890.

GROS LOT:

$300,000

100,000 Numéros dans l'Urne

LISTE DES LOTS :

1 Lot de	$300,000, soit		$300,000
1 Lot de	100,000,		100,000
1 Lot de	50,000,		50,000
1 Lot de	25,000,		25,000
2 Lots de	10,000,		20,000
5 Lots de	5,000,		25,000
20 Lots de	1,000,		20,000
100 Lots de	500		50,000
200 Lots de	300,		60,000
500 Lots de	200,		100,000

PRIX D'APPROXIMATION

100 Lots de	$500, soit	$50,000
100 Lots de	$300,	30,000
100 Lots de	$200,	20,000

PRIX TERMINAUX.

999 Lots de	$100, soit	$99,900
999 Lots de	$100,	99,900
3,134 Lots se montant à		$1,054,800

PRIX DU BILLET :

Entier, Vingt Dollars; Demi, $10; Quart, $5 00; Dixième, $2 00; Vingtième, $1 00.

IMPORTANT.

Moyen prompt et sûr d'acheter un billet.

S'adresser à l'agent de la localité où l'on est.

Prix pour les clubs. 55 fractions de billets de $1 pour $50.

Comment envoyer l'argent.

Envoyez l'argent par l'Express à nos frais.

Adresse à M. A. DAUPHIN,
Nouvelle-Orléans, Louisiane.

Donnez l'adresse en plein et faites la signature lisible.

Le Congrès ayant passé des lois ordonnant la vente de la malle à POUVOIR LES Loteries, nous envoyons des Compagnies d'Express pour répondre à nos correspondants le pour rapporter les billets. Après le tirage, la liste officielle des lots gagnants peut être obtenue des agents de l'Express par les porteurs de billets.

ATTENTION.—La charte actuelle de la Compagnie de la Loterie de l'Etat de la Louisiane qui fait partie de la Constitution de l'Etat et qui en vertu d'un arrêté de la Cour Suprême des Etats Unis, est un contrat inviolable entre l'Etat et la Compagnie de la Loterie demeurera en vigueur suivre et entière tout CECI AND DE PLUS JUSQU'EN 1895.

La Législature de la Louisiane qui s'est ajournée le 16 juillet a voté à une majorité des deux tiers dans chaque Chambre pour renouveler sa charte. A une élection, il est de mai la Loterie aurait continué de 1890 à 1919. L'impression générale est que la Législature SERA FAVORABLE A CETTE CONTRIBUTION.

CHARTH.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

ETAT DE LA LOUISIANE,—PAROISSE D'ORLEANS.
Ville de la Nouvelle-Orléans.

QUI SOIT SU que le huitième jour de mai de l'An de grace mil huit-cent quatre-vingt dix, de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique, le cent quatre-vingt-cinquième, devant moi, JOSEPH DENNY TAYLOR, notaire et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et qualifié, et en la présence des témoins ci-nommés et soussignés, personnellement ont comparu les personnes dont les noms sont ci-après attachés, et qui déclarent que, se privilégiant des droits et privilèges octroyés et renfermés dans les statuts de l'Etat de la Louisiane, ils ont construit et se sont engagés et par les présentes contractent et s'engagent mutuellement et ceux qu'ils représentent et toutes les personnes qui dans l'avenir deviendront leurs associés, à former et constituer une corporation et corps politique en droit, dans le but et conformément aux articles, et stipulations et règlements qui suivent :

ARTICLE I.

Cette corporation sera connue sous le nom de "New Orleans Brewing Association" et son domicile sera en la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, et le président du Conseil d'administration, ou en son absence, le secrétaire, sera la personne à laquelle seront adressées toutes les citations en toutes actions légales. Ladite corporation existera, aura et jouira de la succession sous son nom d'incorporation et demeurera pendant et durant le quatre-vingt quinze années, à partir de cette date et aura pouvoir et autorité de contracter, pourvu toutefois que personne n'est en aucun cas, autorisé de faire nesage d'un sceau d'incorporation avec la devise qui sera ultérieurement choisie, sceau qui pourra être changé, altéré ou renouvelé à convenable; d'élire et d'établir tels réglements qui seront nécessaires pour l'administration des affaires de la dite corporation, lesquels réglements pourront être altérés ou amendés au gré de la corporation; de posséder, acquérir, acheter et transférer aussi bien que d'hypothéquer toute son nom d'incorporation, de la propriété—mobilières et immobilières; et dans l'usage de tous meubles, toutes les machines et tous accessoires nécessaires pour mener à bien les objets et fins de la corporation.

ARTICLE II.

Les objets et fins pour lesquels est fondée cette corporation sont d'élever être d'acheter un certain ou ou des terrains, d'ériger une ou des brasseries, ou d'acheter une brasserie ou des brasseries déjà en opération, et de manufacturer de lager beer et autres liqueurs de drèche et de vendre tous le produits de cette ou ces brasseries.

ARTICLE III.

Le fonds capital de cette corporation est ici fixé à la somme de un million, cinq cent mille (1,500,000) dollars, divisés en ces représentés par quinze mille actions de la valeur ou pair de cent (100) dollars chacune qui n'sont payées comptant au moment même de leur souscription, ou de la façon qui sera déterminée par le conseil d'administration pourra bien fixer. Et dès que cinq cent mille (500 0 0) dollars de fonds capital de cette corpora ion auront été payés, il sera loisible en vertu de la charte prendra effet et les opérations actives de cette corporation commencent.

Aucun souscripteur ne sera jamais tenu responsable des contrats ou des erreurs de cette corporation pour une somme plus élevée que le reliquat non payé qui pourra être dû sur les ou les actions auxquelles il aura souscrites. Pas plus aucun souscripteur ne sera tenu d'une augmentation du capital social, à moins que les trois quarts des actions émises n'aient été payées.

ARTICLE IV.

Tous les pouvoirs de cette corporation seront exercés et toutes les affaires conduites par un conseil d'administration qui sera composé de sept actionnaires, une majorité desquels formeront un quorum pour exploiter les affaires, et un de ces actionnaires aura un son propre droit au moins dix actions du fonds capital de cette corporation.

Le second mardi de mai A. D. 1892, et le second mardi de mai de chaque année suivante, une élection de sept directeurs aura lieu par ballottage au bureau de la corporation en la ville de la Nouvelle-Orléans, entre 10 heures A. M. et 3 heures P. M., dans lequel tous les actionnaires ou préalable sera publié dans au moins un journal de la ville de la Nouvelle-Orléans ; et chaque actionnaire aura le droit, à toutes les dites élections soit en personne ou par procuration, à un vote pour chaque action du fonds capital qu'il pourra avoir, mais ne pourra pas voter sur aucune action qui lui auront été transférées dans les dix jours qui précéderont l'élection

La majorité des votes donnés, un vote par action sur laquelle il sera voté, sera requise pour qu'il y ait élection.

Chaque Conseil d'administration commencera son mandat le 3me mardi de mai suivant son élection; et, à sa dernier réunion, élira de son sein un président et un vice président, et nommera qu'un secrétaire; ce premier pourra être ou ne pas être actionnaire, et tels autres officiers ou fondataire en employés que jugeront exiger les circonstances; et le Conseil d'administration aura tous traitements respectifs et additions fixera des dits.

S'il un quelconque des directeurs de cette corporation cesse d'être actionnaire durant son mandat, le Conseil d'administration déclarera vacante sa place, et en cas d'une vacance dans le Conseil d'administration causée par la mort, la démission ou toute autre cause, le Conseil dans les dix jours qui suivront la création de cette vacance, remplira celle-ci en élisant de parmi les actionnaires un de ceux qui auront qualifié.

La vice-président exercera les pouvoirs de président dans le cas où ce dernier sera dans l'impossibilité d'agir, et en cas de mort, de démission, le vice-président deviendra près dent jusqu'à ce que le président soit élu; élection qui a lieu par le Conseil d'administration. Toute vacance dans le Conseil se sera produite par la démission du président, conformement aux règlements.

ARTICLE V.

Cette corporation ne peut être changé ni dée ni altérée, cette corporation peut être dissoute par le consentement des deux tiers des actions représentées et en ont un majorité en personne ou par fondé de pouvoir, lors d'une assemblée générale quelconque convoquée à cet effet, pourvu toutefois que cette assemblée soit convoquée par un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, le procédera à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, entre la rue Gravier et Commercial Place, dans le Premier District de cette ville, le SAMEDI, 1er novembre 1890, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir :

Un certain lot de terre dans le Deuxième District de cette ville, désigné par les nos 1 et 2 de l'ilot borné par les rues Roi Esparte, Basein, Toulouse et Conti, lesdits lots mesurant comme suit : Le lot No 1 mesurant 50 pieds de front face à la rue Esparte, au une profondeur de 120 pieds entre lignes parallèles, au pied ameublé, suivant un plan fait par F Commeny, date du 15 Février 1837 et déposé aux bureaux de Joseph Caire, anciennement notaire en cette ville. Lequel vant le dit plan le lot mesure, au pied français, quatre vingts pieds de face à la rue Esparte sur une profondeur de cent pieds. Le lot No 2 mesurant comme suit : le lot No 2 forme le coin des rues Chestnut et Amerstin, et mesure trente-deux pieds de face à la rue Amerstin sur une profondeur de cent pieds. Ledit lot est borné par quatre-vingt quatorze pieds une pouce et trente deux pieds et six pouces et trois lignes de face à la rue Général Taylor et quatre vingt pieds neuf pouces sur la ligne du lot No 2 et le lot No 2 à trente deux pieds de face à la rue Amerstin, quatre vingt pieds neuf pouces et trois lignes de face à la rue Général Taylor sur une profondeur de cent pieds et six pouces et trois lignes de face à la rue Amerstin, quatre vingt dix